



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Projet de règlement n° 315-2007-15 modifiant le Règlement de n° 315-2007 intitulé Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 afin d'assurer la concordance avec la réglementation provinciale applicable aux milieux hydriques et aux zones inondables et d'apporter certaines modifications administratives

- CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement des permis et certificats n° 315-2007;
- CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 315-2007 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun de modifier ce règlement afin d'assurer sa concordance avec la réglementation provinciale et d'apporter certaines modifications administratives;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 20 juillet 2026.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 315-2007-15, modifiant le règlement numéro 315-2007 intitulé Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 afin d'assurer la concordance avec la réglementation provinciale applicable aux milieux hydriques et aux zones inondables et d'apporter certaines modifications administratives.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

L'article 109 « Terminologie » est modifié par le remplacement de la définition de « Déblai » par la définition suivante :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



« Déblai : Décapage du sol arable sur les terrains situés à l'intérieur d'une zone inondable décrite aux plans apparaissant à l'annexe « D » du Règlement de zonage numéro 313-2007 de la Municipalité ou dans une carte adoptée par le gouvernement du Québec. »

ARTICLE 3

L'article 109 « Terminologie » est modifié pour la définition de « Travaux de rénovation » par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit de travaux dans un milieu hydrique ou un milieu humide, les définitions et les normes prévues au règlement provincial applicable ont préséance sur la présente définition. »

ARTICLE 4

L'article 202 « Contravention à ce règlement » du Règlement des permis et certificats numéro 315-2007 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« g) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du règlement provincial en matière de gestion des zones inondables. »

ARTICLE 5

L'article 205 « Recours aux tribunaux et pénalités » est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement provincial en matière de gestion des zones inondables est passible des sanctions prévues à ce règlement. »

ARTICLE 6

L'article 403 « Généralités » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Tous travaux nécessitant un permis ou un certificat en vertu d'un règlement provincial en matière de gestion des risques liés aux inondations doivent être accompagnés des documents exigés par ce règlement. »



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi¹.

Mélanie Ménard
Mairesse

Magali Filocco
Directrice générale, greffière-trésorière

¹ Avis de motion du règlement : 20 juillet 2026
Adoption du 1^{er} projet de règlement :
Adoption du règlement :
Envoi à la MRC :
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :